



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 février 2015

AVIS II/08/2015

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé

..... AVIS

Par lettre en date du 13 janvier 2015, Madame Carole Dieschbourg, ministre de l'Environnement, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet est composé d'un projet de loi, accompagné d'un projet de règlement grand-ducal.

Le projet de loi

2. Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sur quelques points.

3. Il s'agit d'un côté de redresser des erreurs matérielles ou des oublis, mais aussi d'adapter le montant minimal des avertissements-taxés aux montants des souches des carnets de la police grand-ducale qui est de 24 euros.

4. L'article 46, paragraphe(1), premier alinéa, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est en outre remplacé par le texte suivant:

« Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »

Alors que l'actuelle formulation permet de faire des contrôles seulement dans les cas où il existe des indices graves faisant présumer une infraction, la nouvelle formulation rend possible des contrôles de routine. Selon les auteurs du projet, ces contrôles de routine doivent plus particulièrement viser l'exécution de programmes d'inspection tels qu'ils sont exigés par exemple par la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles ou encore le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

La CSL constate néanmoins que la modification appliquée à l'article 46 de la loi de 2012 visera de manière très générale toutes les personnes physiques et morales qui tombent sous le champ d'application de la loi de 2012 relative aux déchets, donc aussi les particuliers et ménages qui peuvent se faire contrôler au quotidien le contenu de leur sac poubelle devant leur porte et se voir infliger des amendes en cas de non respect des règles de tri des déchets par exemple.

Or le droit au respect de la vie privée implique celui de l'inviolabilité du domicile.

Même si la loi peut prévoir des cas de visites domiciliaires, la CSL estime que ces cas doivent être entourés de conditions précises et garantir aux citoyens le droit au respect de leur vie privée. Or ici ce n'est pas le cas. En effet, il sera permis, sans aucun motif de pénétrer dans un domicile privé.

Selon le commentaire des articles du projet de loi, le but poursuivi par les auteurs du projet est surtout celui de permettre des contrôles dans les entreprises.

La CSL demande par conséquent que le texte soit amendé pour que les domiciles privés soient exclus de la nouvelle règle.

Le projet de règlement grand-ducal

5. Le projet de règlement grand-ducal fixe les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ces montants sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145, et 250 euros.

Ainsi par exemple:

- la non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets non problématiques sera sanctionnée d'une taxe de 49 euros,
- idem pour l'abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux sur des lieux et voies publics ou en pleine nature comme des chewing gum, mégots, serviettes en papier, journaux et imprimés, gobelets, emballages vides, sacs poubelles vides, mouchoirs,
- idem encore pour l'inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs ménagers ou assimilés,
- alors que l'inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs non ménagers revient à 145 euros.

6. Le projet de règlement grand-ducal prévoit encore le mode de perception de la taxe : La perception sur le lieu de l'infraction du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen de cartes de crédit.

Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale. Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe.

L'avertissement taxé est ainsi subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains d'un des fonctionnaires susmentionnés l'avertissement taxé du, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ou si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Luxembourg, le 25 février 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.